



STATUTS
(Au 20/12/2021)

ARTICLE PREMIER. - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ROLLER SKATING VANDOEUVRE et désignée par le sigle RSV.
Ladite association est issue du Club de Patinage Artistique à Roulette de Vandœuvre (CPARV) fondée en 1984 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 19 décembre 1984 sous le numéro 006851 (journal officiel).

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Elle a pour objet la pratique, l'éducation et le développement de toute pratique du Roller

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social au Parc des Sports Rue Gembloux 54500 VANDOEUVRE
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du conseil d'administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux susceptibles d'être employés, dans le cadre de la législation en vigueur, pour atteindre l'objet défini à l'article 2.

Notamment : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.

L'Association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6. - COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association se compose de membres actifs ou adhérents et des membres d'honneur.

ARTICLE 7. - ADMISSION

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation du Comité d'administration et au règlement d'un droit d'entrée initial et/ou de la cotisation annuelle.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.



ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Les taux des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux ayant au moins seize ans, les représentants légaux des enfants mineurs de moins de seize ans et qui sont à jour de leur cotisation.

Sont membres d'honneurs des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non -respect des statuts, du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Roller Sport et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (FFRS) ainsi qu'à ceux de ses Comités Nationaux, Régionaux et Départementaux.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Elle s'engage

- À assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- À s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- À veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- Le produit des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association.



ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- Les membres actifs âgés d'au moins seize ans ou le représentant légal des mineurs de moins de seize ans (avec voix délibérative),
- Les membres d'honneur (avec voix consultative).

Tout membre actif empêché peut donner pouvoir à un membre présent afin de voter en son lieu et place. Chaque électeur a droit à une voix et deux pouvoirs maximum.

Elle se réunit :

- Au moins une fois par an,
- Chaque fois qu'elle est convoquée par son Conseil d'Administration,
- Sur la demande d'un quart au moins de ses membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ;

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les délibérations sont constatées par un procès-verbal écrit et signé par le Président ou son mandataire.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont éligibles au conseil d'administration les membres actifs à jour de leur cotisation âgés de seize ans au moins le jour de l'élection, les membres actifs depuis plus de six mois.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur représentant.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil devra être occupée par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze membres maximum élu par l'Assemblée Générale.



Les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres du bureau (voir article 15) sont élus pour un an.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15. - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau pour trois ans composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le Président, notamment :

- Est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau,
- Est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte,
- Préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales,
- Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire, notamment :

- Veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du bureau et comité directeur et la correspondance,
- Tient le registre des membres de l'Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

Le Trésorier, notamment :

- Est dépositaire des fonds de l'Association,
- Procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,
- Tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée,
- Rédige les bilans et comptes-rendus financiers,
- Fait fonctionner les comptes bancaires.

ARTICLE 16. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



ARTICLE 17. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19. - FORMALITES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 19 août 1901, portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Vandœuvre, le 20 décembre 2021

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Edith SEVRIN Présidente

Claudine George Secrétaire

Date de modification	NATURE DE LA MODIFICATION
2013-02-15	Article 15 : le bureau est élu pour 3 ans par le CA
2021-12-20	Mise en forme + Article 14 : le CA passe de 11 à 15 membre maximum